



RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01113

Numéro SIREN : 582 131 264

Nom ou dénomination : JOUVE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2016 sous le numéro de dépôt 2803

TRAITE DE FUSION

FUSION - ABSORPTION

DE LA SOCIÉTÉ

CITYNEO S.N. SAS

PAR LA SOCIÉTÉ

JOUE SA

ENTRE :

JOUVE, société anonyme au capital de 3.756.343,78 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Docteur Sauvé – 53100 Mayenne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 582 131 264, représentée par Monsieur Geoffrey GODET, son représentant légal, Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 17 février 2016, (ci-après désignée « **JOUVE** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'UNE PART,

ET :

CITYNEO S.N., société par actions simplifiées à associé unique au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 60 rue de Wattignies – Bâtiment A – 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 140 588, représentée par Monsieur Christophe CHMIEL, Président dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après désignée « **CITYNEO** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'AUTRE PART,

JOUVE et CITYNEO sont ci-après désignées collectivement les « **Sociétés** » ou les « **Parties** ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I - Caractéristiques des Sociétés

1. JOUVE

JOUVE est une société qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- La propriété d'un fonds d'imprimerie, d'édition, de librairie et plus généralement, de traitement et de diffusion de l'information
- L'exploitation dudit fonds, directement ou par mise en location-gérance,
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

JOUVE a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 26 décembre 2049.

Le capital social de JOUVE est de 3.756.343,78 euros, divisé en 56.000 actions d'environ 67,08 euros de valeur nominale chacune, et intégralement libérées.

JOUVE n'a pas procédé à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Un extrait K-bis de JOUVE figure en **ANNEXE 1** des présentes.

2. CITYNEO

CITYNEO est une société qui a pour objet, en France et à l'étranger, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts :

- la conception, le développement et la commercialisation de logiciel, applications, technologies, services et prestations dans le domaine des télécommunications, de l'Internet, et tout autre media numérique ou non ;
- la création, l'exploitation, l'hébergement et la mesure de l'audience et de l'efficacité de sites Internet et Internet mobile ;

- la création de tout type de contenu, la gestion de campagnes de promotion et publicitaires, y compris l'achat d'espace pour son propre compte ou le compte de tiers ;
- toutes opérations de commerce électronique et tout type de transactions online et offline;
- toutes activités commerciales et financières liées à la communication numérique au sens large, y compris les services interactifs, tels que la télévision interactive ;

le tout directement ou indirectement par voie de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés ou de groupements, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce, établissements, biens ou autres droits,

et plus généralement, toutes opérations que quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

CITYNEO a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 25 novembre 2107.

Le capital social de CITYNEO est de 100.000,00 euros, divisé en 10.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées lors de la souscription et de même catégorie.

CITYNEO n'a pas procédé à une offre au public de titres financiers, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Un extrait K-bis de CITYNEO figure en **ANNEXE 2** des présentes.

II - Liens entre les sociétés intéressées

A la date des présentes, JOUVE détient les 10.000 actions CITYNEO représentant 100 % du capital et des droits de vote de CITYNEO.

Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient 100 % du capital de la Société Absorbée, et s'engage à conserver cette participation jusqu'à la réalisation définitive de l'opération de fusion, l'opération de fusion objet des présentes, sera régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce (fusion simplifiée) et par conséquent ne donnera pas lieu à une augmentation du capital de JOUVE, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

La Société Absorbée ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante ni aucun de ses propres titres.

Dirigeants communs

Monsieur Christophe CHMIEL, Directeur de l'activité ITS de la Société Absorbante est également Président de la Société Absorbée.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

Le Président de CITYNEO et le Conseil d'administration de JOUVE ont décidé en date du **9 juin 2016** de réaliser la fusion de CITYNEO et JOUVE qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

Le Comité d'Entreprise de JOUVE a rendu son avis sur le projet de fusion envisagée en date du **21 avril 2016**. CITYNEO ne possède pas d'Instance Représentative du Personnel.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante ni à augmentation de capital. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange. CITYNEO fera apport, avec un effet rétroactif sur un plan comptable et fiscal, au 1er janvier 2016, de l'ensemble de ses éléments d'actif à JOUVE, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité du passif, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion dans les conditions décrites ci-dessous.

Le patrimoine de CITYNEO sera transmis à JOUVE dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à CITYNEO à cette époque, sans exception ni réserve. JOUVE sera débitrice des créanciers non obligataires de CITYNEO au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

La réalisation définitive de la fusion envisagée entraînera la transmission à JOUVE de l'ensemble des différents contrats auxquels CITYNEO est partie.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L1224-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et objectifs qui ont conduit le Président de CITYNEO et le Conseil d'administration de JOUVE à envisager la fusion sont les suivants :

- Regrouper sous une seule enseigne commerciale les activités convergentes des sociétés
- Simplifier l'organisation juridique de l'ensemble
- Permettre la mise en place d'une organisation commerciale plus efficace
- Et dégager des économies sur le plan de la gestion administrative, financière, comptable et juridique des sociétés.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice social de chacune des Sociétés se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de CITYNEO et JOUVE pour établir les conditions de la fusion sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés.

Les comptes de CITYNEO et JOUVE au 31 décembre 2015 figurent en **ANNEXES 3 et 4** aux présentes.

Les comptes de CITYNEO au 31 décembre 2015 ont été approuvés par l'Associé unique par décision en date du **1^{er} juin 2016**.

Les comptes de JOUVE au 31 décembre 2015 ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires par délibération en date du **1er juin 2016**.

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de CITYNEO par JOUVE, à leurs valeurs comptables, comme plus amplement décrit à l'Article 4 ci-dessous. Les parties ayant décidé de donner un effet rétroactif, au plan comptable et fiscal, à cette fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par CITYNEO depuis le 1er janvier 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par JOUVE.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSMIS

Méthode d'évaluation

Il est indiqué que conformément au règlement du comité de la Réglementation comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 décembre 2015.

Sur ces bases, la valeur nette du patrimoine apporté par la Société Absorbée ressort à **(496.741)** euros, ainsi qu'il en résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif et de passif apportés figurant ci-après.

Désignation et évaluation

CITYNEO apporte à JOUVE, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce de l'intégralité des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, existant chez CITYNEO, avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées depuis le 1er janvier 2016 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

Etant précisé que :

- la fusion prendra effet au 1er janvier 2016 d'un point de vue comptable et fiscal et corrélativement, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, réalisées par la Société Absorbée à compter du 1er janvier 2016 jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (telle que définie à l'article 8 ci-après), seront réalisées exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante comptablement et fiscalement ;
- les énumérations de l'article 4.1 ci-après n'ont par principe qu'un caractère indicatif et donc non limitatif, l'opération de fusion objet des présentes constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs et des engagements hors bilan et suretés qui y sont attachés et composant le patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion ;
- du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée qui en résultera, l'ensemble des actifs et des passifs de cette société ainsi que les engagements hors bilans et suretés qui y sont attachés seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de la fusion.

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application, si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations. Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

En outre, l'apport fusion de la Société Absorbée est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions ci-après.

4.1 Actif

L'actif apporté par CITYNEO comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

4.1.1 Actif immobilisé

1. Immobilisations incorporelles	Brut (€)	Amortissements et provisions (€)	Valeur nette comptable au 31/12/2105 (€)
Concessions, brevets et droits similaires	732 634	548 945	183 689
Fonds commercial	150 000	-	150 000
Autres immobilisations incorporelles	70 426	-	70 426
Total des immobilisations incorporelles	953 060	548 945	404 115

2. Immobilisations corporelles	Brut (€)	Amortissements et provisions (€)	Valeur nette comptable au 31/12/2105 (€)
Constructions	-	-	-
Installations techniques, matériel, outillage	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	31 410	8 822	22 588
Total des immobilisations corporelles	31 410	8 822	22 588

3. Immobilisations financières	Brut (€)	Amortissements et provisions (€)	Valeur nette comptable au 31/12/2105 (€)
Autres participations	500	-	500
Créances rattachées à des participations	103 984	30 597	73 387
Autres immobilisations financières	9 465	-	9 465
Total des immobilisations financières	113 949	30 597	83 352

TOTAL actif immobilisé	510 055
-------------------------------	----------------

4.1.2 Actif circulant

Actif circulant	Brut (€)	Dépréciation (€)	Valeur nette comptable au 31/12/2105 (€)
Stocks et comptes rattachés	211 624	50 000	161 624
Avances et acomptes versés sur commandes	4 089	-	4 089
Clients et comptes rattachés	1 238 014	61 243	1 176 771
Autres créances	240 523	-	240 523
Disponibilités	215 941	-	215 941
Charges constatées d'avance	6 413	-	6 413
TOTAL actif circulant			1 805 361

SOIT UN TOTAL DE L'ACTIF APORTE DE

2.315.417 euros

Étant précisé que pour le détail des apports figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée.

GG
PK

4.2 Passif pris en charge

JOUVE prendra en charge et acquittera au lieu et place de CITYNEO la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2015 est ci-après indiqué. Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justificatifs prévus à l'aliéna qui précède, le passif de CITYNEO ressort à :

Passif pris en charge	Valeur nette comptable au 31/12/2015 (€)
Avances conditionnées	73 387
Provisions pour risques et charges	-
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	31 516
Emprunts et dettes financières divers	539 823
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 442
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 023 528
Dettes fiscales et sociales	459 829
Autres dettes	342 311
Produits constatés d'avance	340 321
TOTAL passif	2 812 157

SOIT UN TOTAL DE PASSIF PRIS EN CHARGE DE

2.812.157 euros

Étant précisé que pour le détail du passif pris en charge figurant sous les rubriques ci-dessus visées, les parties déclarent vouloir se référer aux livres comptables de la Société Absorbée.

Le Président de CITYNEO certifie (i) que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, (ii) qu'il n'existait dans CITYNEO, à la date susvisée du 31 décembre 2015 aucun passif non comptabilisé, et (iii) que CITYNEO est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites.

4.3 Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 2.315.417 euros et le passif pris en charge s'élevant à 2.812.157 euros, il résulte que l'actif net apporté par CITYNEO à JOUVE s'établit à un montant de (496.741) euros.

ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE, RÉMUNÉRATION DES APPORTS

5.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce et dès lors (i) que JOUVE détient à ce jour la totalité des titres représentant l'intégralité du capital de CITYNEO et (ii) qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société CITYNEO contre des actions de la société JOUVE.

Il n'y aura donc pas lieu à l'émission d'actions de la société JOUVE contre les actions de la société CITYNEO, ni à augmentation du capital de JOUVE.

En conséquence, aucun rapport d'échange n'a été déterminé par les Sociétés.

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit (496.741) euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 10.000 titres de la Société Absorbée dont elle était propriétaire, soit 2.488.122 euros,

différence par conséquence égale à 2.984.863 euros, constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé dans un sous-compte du fonds commercial « 207100 - Mali de fusion » ; conformément aux prescriptions du règlement de l'ANC 2015-06 du 23 novembre 2015.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

6.1 Jouissance

JOUE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par CITYNEO à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2016.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par CITYNEO depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de JOUE, cette dernière les reprendra dans ses états financiers.

6.2 Charges et conditions

JOUE prendra les biens apportés dans l'état où CITYNEO les détient ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous les droits et obligations de CITYNEO.

En conséquence, JOUE sera redevable du paiement de tous intérêts, et sera tenue à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister, dans les conditions où CITYNEO serait tenue de le faire.

D'une manière générale, JOUE sera débitrice de tous les créanciers de CITYNEO au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

JOUE fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient ainsi formulées.

JOUE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

JOUE sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à CITYNEO (sous réserve de la réglementation administrative applicable).

JOUE aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de CITYNEO, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

6.3 Déclarations et engagements

CITYNEO s'engage, à compter de ce jour et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, à n'accomplir, sauf dans le cadre de sa gestion courante en « bon père de famille », aucun acte de disposition d'éléments d'actifs ou de création de passif et/ou à n'autoriser aucune promesse susceptible de :

- (i) porter atteinte à CITYNEO, plus particulièrement à sa situation patrimoniale, commerciale, technique ou financière, ou
- (ii) concurrencer ou rendre plus difficile la réalisation des opérations de fusion dans les conditions, modalités et délais visés au présent traité.

CITYNEO déclare qu'elle n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable.

CITYNEO déclare avoir la pleine propriété des biens apportés qui ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, hypothèque, nantissement ou autre restriction, et que l'apport de ces biens à JOUVE n'est soumis à l'obtention d'aucune autorisation ou agrément quelconque ou que les autorisations ou agréments nécessaires afin de permettre l'apport des biens ou contrats transférés auront été obtenus à la date de réalisation.

CITYNEO s'engage à fournir à JOUVE, sur demande de cette dernière, toute assistance, signature et justification qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de CITYNEO et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Conformément aux dispositions de l'article L236-1 du code de commerce, la réalisation définitive de la fusion par absorption de CITYNEO par JOUVE à la Date de la Réalisation entraînera la dissolution par anticipation de plein droit et sans liquidation de CITYNEO et la transmission universelle de son patrimoine au profit de JOUVE.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à JOUVE de la totalité de l'actif et du passif de CITYNEO.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Geoffrey GODET à l'effet de poursuivre les opérations de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer si besoin était la transmission du patrimoine de CITYNEO à la société JOUVE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 8 - RÉALISATION DE LA FUSION - DATE DE RÉALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière insertion au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) dudit projet de fusion (avis de projet de fusion et le présent traité) opérant publicité du présent projet de fusion.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent traité.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable ou soumise à toute procédure assimilée.

Monsieur Geoffrey GODET déclare que conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les actionnaires de la Société Absorbante, ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

En outre, Monsieur Geoffrey GODET déclare à la date des présentes, qu'à sa connaissance le ou les actionnaires de JOUVE détenant seul ou ensemble plus de 5% du capital social n'envisagent pas d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés participantes conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 juillet 2016** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R239-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans le cadre des présentes, de la « Date de Réalisation ».

ARTICLE 9 - DECLARATIONS FISCALES

9.1 Dispositions générales

Les soussignés, ès qualités, obligent la Société Absorbante et la Société Absorbée à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2 Date d'effet

Conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du présent Traité, la fusion est réalisée avec un effet rétroactif sur un plan comptable et fiscal au 1er janvier 2016.

Par conséquent, le résultat bénéficiaire ou déficitaire généré depuis cette date par la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

9.3 Impôt sur les sociétés

CITYNEO et JOUVE déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont à ce titre, pleinement redevables de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime défini à l'article 210 A du Code Général des Impôts (« CGI »).

En conséquence, JOUVE s'engage, en tant que de besoin, à respecter les prescriptions légales suivantes, et notamment à :

- a) reprendre à son passif (i) les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition a été différée chez CITYNEO et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, (ii) les provisions réglementées dont l'imposition se trouve différée en vertu d'un texte spécial du CGI, étant précisé que la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour rapporter à ses résultats imposables les provisions en cause, selon les modalités prévues par la législation en vigueur ;
- b) se substituer à CITYNEO pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6° du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de CITYNEO ;
- d) réintégrer dans ses résultats imposables, dans les délais et conditions prévus au d du 3° de l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables et d'imposer immédiatement la fraction de plus-value restant à réintégrer en cas de cession de l'un de ces biens ;
- e) inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A - 6° du CGI pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CITYNEO. A défaut, JOUVE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de CITYNEO ;
- f) le cas échéant, reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI l'engagement de conservation souscrit par CITYNEO en raison des titres de participation compris dans l'apport et bénéficiant du régime des sociétés mères ;

S'agissant d'une opération à la valeur nette comptable, et pour les éléments de l'actif immobilisé, JOUVE s'engage à (i) reprendre à son bilan les écritures comptables de CITYNEO en opérant la répartition entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation, (ii) continuer à calculer les dotations aux

amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures de CITYNEO et (iii) réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait CITYNEO.

En outre, JOUVE s'engage à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement reçues par CITYNEO, conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

Enfin, JOUVE s'engage à :

- joindre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI, à sa déclaration annuelle de résultat un « état de suivi » des plus-values en sursis d'imposition afférentes aux éléments de l'actif immobilisé reçues lors de la présente fusion ;
- tenir, conformément à l'article 54 septies II du CGI, un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition est reportée ;
- à déposer, au nom de CITYNEO, dans les soixante jours de la réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201 du CGI, à laquelle sera annexée l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du CGI.

JOUVE et CITYNEO ont prévu de déposer une demande d'agrément portant le transfert des déficits subis et en instance de report par CITYNEO à JOUVE en vertu de l'article 209 II du CGI.

9.4 Reprise des engagements fiscaux souscrits par CITYNEO lors d'opérations antérieures

D'une manière générale, JOUVE reprend le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par CITYNEO à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

9.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que la présente fusion est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du CGI et conformément aux commentaires administratifs y afférents publiés au BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10).

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise.

En conséquence, JOUVE s'engage :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 210 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société dissoute avait continué d'utiliser les biens apportés.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, JOUVE sera réputée continuer la personne de CITYNEO et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de CITYNEO.

CITYNEO transfèrera ainsi purement et simplement à JOUVE le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la fusion conformément aux commentaires administratifs y afférents publiés au BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20 § 130).

CITYNEO transfèrera le cas échéant à JOUVE la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. JOUVE informera le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Paierie Générale du Trésor qu'il est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA. A cet effet, JOUVE et CITYNEO s'engagent à mentionner sur la ligne « Autres opérations non imposables » de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération de fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

9.6 Droits d'enregistrement

JOUVE et CITYNEO déclarent que l'opération répond aux conditions des articles 301 B et 301 F de l'annexe II au CGI, et se trouve dès lors soumise au régime de l'article 816 du CGI en application duquel la formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 500 euros.

9.7 Participation des employeurs à l'effort de construction

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application, et conformément aux dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et à l'article 163 de l'annexe II au même Code, JOUVE s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions des articles L 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation auxquelles CITYNEO resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires versés par elle au cours de l'année de réalisation de la fusion et de l'année précédente conformément aux commentaires administratifs « BOI-TPS-PEEC-40-20141218 n°280 ».

En conséquence, JOUVE se substituera à CITYNEO pour la réalisation des investissements ou des versements à effectuer à raison de la fraction des sommes non encore employées afférentes aux salaires versés par CITYNEO jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

A cet effet, JOUVE et CITYNEO s'engagent à souscrire les déclarations et engagements prévus par les articles 161 et 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

En outre, JOUVE demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de CITYNEO aux fins de bénéficier du droit au report des investissements excédentaires de cette dernière et l'oblige à cet effet à :

- à reprendre à son bilan les investissements antérieurement réalisés par CITYNEO au titre de la participation obligatoire ;
- à se soumettre à l'ensemble des obligations susceptibles d'incomber à JOUVE du chef de ces investissements antérieurs, étant précisé que JOUVE sera également subrogée dans tous les droits de CITYNEO à cet égard.

9.8 Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application, JOUVE acquittera la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par CITYNEO depuis lors de la réalisation définitive de la fusion au titre de l'activité apporée.

Par ailleurs, JOUVE s'engage également à communiquer à l'administration les déclarations suivantes dans les 60 jours à compter de la date de réalisation de la fusion :

- Taxe d'apprentissage : JOUVE, agissant pour le compte de la société CITYNEO, déposera auprès de sa recette des impôts une déclaration de taxe d'apprentissage afférente aux salaires versés entre le 1er janvier 2016 et la date de réalisation de la fusion et joindra à ladite déclaration le versement de la taxe et/ou la demande d'exonération ;
- Participation au financement de la formation professionnelle continue : JOUVE, agissant pour le compte de la société CITYNEO, déposera auprès de sa recette des impôts une déclaration en double exemplaire couvrant les dépenses que la société CITYNEO a engagées en faveur de la formation professionnelle continue du 1er janvier 2016 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, et joindra à ladite déclaration le versement représentatif de son obligation de participer.

9.9 Autres taxes

Pour les autres taxes, JOUVE sera subrogée dans les droits et obligations de CITYNEO, uniquement dans la limite des dispositions légales

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Annexe

Les annexes au présent traité de fusion en font partie intégrante.

10.2 Frais

Les frais, droits, honoraires et impôts des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de JOUVE.

10.3 Remise de titres

L'ensemble des titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront transmis à JOUVE lors de la réalisation définitive de la fusion.

10.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Sociétés élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

10.5 Notifications

Toute notification requise devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception.

Les notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les notifications faites par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception expédié au plus tard le jour ouvré suivant.

10.6 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

(i) aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y a lieu, de faire tout le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

(ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

10.7 Formalités

10.7.1 Le présent traité sera déposé au greffe du tribunal de commerce par chacune des sociétés participantes, soit au greffe du tribunal de commerce de Laval et de Paris, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités relatives à l'opération projetée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au greffe du tribunal de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Geoffrey GODET agissant au nom et pour le compte tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion,
- Répéter si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante,
- Etablir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- Accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin
- Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

10.7.2 La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

10.7.3 La Société Absorbante devra, en ce qui concerne la mutation de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires de la Société Absorbée relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

10.7.4 La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

10.8 Loi applicable - Attribution de juridiction

LE PRÉSENT TRAITÉ EST, POUR SA VALIDITÉ, SON INTERPRÉTATION ET SON EXÉCUTION, SOUMIS À LA LOI FRANÇAISE.

TOUT LITIGE SURVENANT À L'OCCASION DE L'INTERPRÉTATION OU DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT TRAITÉ DE FUSION QUE LES PARTIES NE SERAIENT PAS EN MESURE DE RÉSOUDRE À L'AMIABLE, SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL.

Fait à Paris, le 9 juin 2016

En huit (8) exemplaires originaux.



Monsieur Geoffrey GODET
Directeur Général

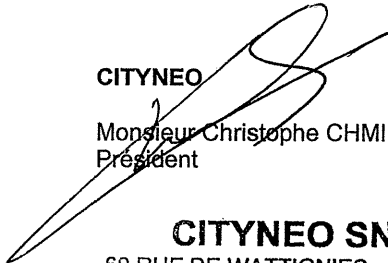
JOUE

S.A. au capital de 3 756 343,78 €
R.C.S. Laval 582 131 264

Siège social : 1, rue du Docteur Sauvé
53100 MAYENNE

Adresse postale : 11, bd de Sébastopol
CS 70004 - 75036 PARIS CEDEX 01

CITYNEO



Monsieur Christophe CHMIEL
Président

CITYNEO SN

60 RUE DE WATTIGNIES - BAT. A
75012 PARIS

RCS PARIS B 509 140 588 00039

TVA FR 24509140588

CODE APE 5829B

Liste des ANNEXES

- ANNEXE 1 :** K-Bis de la société JOUVE
- ANNEXE 2 :** K-Bis de la société CITYNEO
- ANNEXE 3 :** Comptes annuels au 31 décembre 2015 de JOUVE
- ANNEXE 4 :** Comptes annuels au 31 décembre 2015 de CITYNEO
- ANNEXE 5 :** Liste des engagements hors-bilan de CITYNEO
- ANNEXE 6 :** Liste des droits de propriété intellectuelle de CITYNEO
- ANNEXE 7 :** Liste des contrats de travail des salariés de CITYNEO au 31 mai 2016

**DECLARATION CONJOINTE DE REGULARITE ET DE CONFORMITE, établie en
application de l'article L 236-6 du Code de commerce, dans le cadre de l'opération de fusion
simplifiée de la société CITYNEO S.N. par la société JOUVE**

Les soussignés :

- Monsieur Geoffrey GODET, agissant en qualité de Président Directeur Général de la **société JOUVE**, société anonyme au capital de 3 756 343,78 euros, dont le siège est 1 rue du Docteur Sauvé, à Mayenne (53100), immatriculée au R.C.S. de Laval sous le numéro 582 131 264 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu du Conseil d'Administration du 9 juin 2016,

Et

- Monsieur Christophe CHMIEL, agissant en qualité de Président de la **société CITYNEO S.N.** société par actions simplifiées au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 60 rue de Wattignies – Bâtiment A – 75012 PARIS, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 509 140 588 dûment habilité à signer la présente déclaration,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce, relative à la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société CITYNEO S.N. par la société JOUVE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1. Par acte sous seing privé en date du 9 juin 2016, les parties ont signé un projet de fusion simplifiée ;
2. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Laval, le 14 juin 2016 au titre de la société absorbante JOUVE et le 14 juin 2016 au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, pour la société absorbée, CITYNEO S.N. ;
3. L'avis relatif au projet de fusion a été publié au BODACC « A » :
 - o numéro 20160119 du 17 juin 2016 (annonce n° 1396), pour le compte de la société CITYNEO S.N.
 - o numéro 120 A du 19 juin 2016, au titre de la société JOUVE

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours suivant ces deux publications au BODACC.

4. La société JOUVE étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Paris et Laval, de la totalité des actions de la société CITYNEO S.N., la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital. La société CITYNEO S.N. du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, se trouve dissoute sans liquidation

5. Les avis relatifs à la réalisation de la fusion ainsi qu'à la dissolution de la société absorbée, ont été publiés dans les journaux d'annonces légales suivantes :
- L'Avenir Agricole du 02/09/2016 pour la société JOUVE,
 - Petites Affiches du 30/08/2016, pour la société CITYNEO S.N.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération de fusion sans augmentation de capital relatée ci-dessus, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Laval et au Tribunal de commerce de Paris, avec un exemplaire enregistré de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes, enregistré,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration JOUVE du 9 juin 2016,
- la preuve de la publication de l'opération de fusion dans les deux JAL,
- un extrait KBis de moins de 3 mois de CITYNEO S.N. et de JOUVE
- Un pouvoir de chacune des 2 sociétés.

Fait, en 3 originaux, le 02/02/2016

Christophe CHMIEL

CITYNEO S.N.

Geoffrey GODET

JOUVE

Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT- 12 EME DAUMESNIL

Le 02/09/2016 Bordereau n°2016/582 Case n°13

Ext 3331

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Valérie SARRASIN
Contrôleur des Finances Publiques

JOUVE
Société Anonyme au capital de 3.756.343,78€
Siège Social : 1, Rue du Docteur Sauvé – 53100 Mayenne
RCS Laval B 582 131 264

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 JUIN 2016**

EXTRAIT

L'an deux mille seize,
Le 9 juin, à 11 heures,

Le Conseil d'administration de la Société JOUVE s'est réuni au 11, Boulevard Sébastopol, Paris 1^{er}, sur la convocation de son Président, M. Bruno VERGÉ, par lettre en date du 25 mai 2016.

Sont présents :

- | | |
|---|--|
| - M. Bruno VERGÉ | Président |
| - M. Geoffrey GODET | Administrateur, Directeur Général |
| - M. Dominique AUBURTIN | Administrateur |
| - M. Florent BASLÉ | Administrateur |
| - M. Charles-Edouard de BROGLIE | Administrateur |
| - PRESSE-PARTICIPATIONS | Administrateur |
| représentée par M. Gilles de LA ROCHEFOUCAULD | |
| - M. François PIC | Administrateur |
|
 | |
| - M. Pierre-Yves ROMAIN | Secrétaire Général Groupe
Secrétaire du Conseil |

Assistent également à la séance :

- | | |
|---|---------------------|
| - M. Jean-Éric PARENT | Directeur Financier |
|
 | |
| - Mme. Florence BEUNAICHE, représentant le collège « Ouvrier-Employés » du Comité d'Entreprise. | |
| - M. Éric THÉBAULT, représentant le collège « Ouvrier-Employés » du Comité d'Entreprise ; | |
| - M. Jérôme TRIDON, représentant le collège « Cadres » du Comité d'Entreprise ; | |

Sont absents et excusés :

- | | |
|---|----------------|
| - M. Thierry DURAND, | Administrateur |
| - M. Cyrille FOLLIOU, représentant le collège « Agents de Maîtrise » du Comité d'Entreprise ; | |

Constatant que le quorum est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

.../...

4. Projet de fusion simplifiée de CITYNEO S.N. SAS (« Pure Agency ») dans JOUVE SA

Monsieur PARENT présente au Conseil les conditions dans lesquelles le projet de fusion-absorption de la société CITYNEO par JOUVE serait réalisé. Les administrateurs disposent dans leur dossier individuel d'un résumé de ces conditions, et des exemplaires du projet de traité de fusion sont mis à leur disposition. Il est précisé que le 21 avril 2016, le Comité d'Entreprise de JOUVE a rendu un avis favorable au projet de fusion-absorption. Ce projet répond à la nécessité de mieux intégrer l'offre de Pure Agency dans l'offre de JOUVE et de développer avec plus d'efficacité cet actif acquis il y a plus d'un an. La fusion se ferait sous le régime de la fusion simplifiée, qui permet la rétroactivité comptable et fiscale au 1er janvier 2016, ne nécessite pas l'intervention d'un commissaire à la fusion et aux apports, permet la conservation des déficits fiscaux de l'entité absorbée (1,2M€ au 31 décembre 2015) et emporte application de l'article L.1224-1 du Code du Travail. Sur le plan financier, la valeur nette du patrimoine apporté par la société CITYNEO ressort négativement à -496.741€, la valeur nette comptable des titres dans les comptes de JOUVE étant de 2.488.122€, la différence de 2.984.863€ constitue un mali de fusion dit *technique* ou *valeur de fonds de commerce*.

.../...

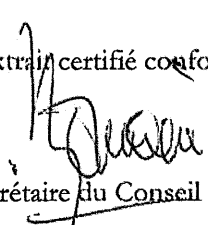
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve le projet de Traité de Fusion tel qu'il lui a été présenté et donne pouvoir au Président de CITYNEO et au Président-Directeur général de JOUVE SA pour procéder à l'exécution de l'opération ainsi qu'à toutes formalités requises, et en particulier signer la déclaration de régularité et de conformité.

.../...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le Président lève la séance.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, un administrateur et le Secrétaire.

Pour extrait certifié conforme


Le Secrétaire du Conseil